



MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANT·ES DU PREMIER DEGRÉ - EURE - 2021 -



Foire Aux Questions

« Toutes les réponses à vos interrogations »



Formulation des vœux

Enseignant·e à mobilité obligatoire

Question : « Je suis PES cette année et j'ai eu des journées d'absence, est-ce que je dois participer au mouvement ? »

Réponse : « Tous les stagiaires doivent participer au mouvement. Si l'enseignant·e a une prolongation de stage ou un renouvellement de stage, il ne sera pas affecté sur le poste obtenu au mouvement. Un titulaire de secteur y sera affecté. Le stagiaire sera positionné, en juillet, par la DIPER sur un poste réservé aux stagiaires. »

Question : « J'ai appris aujourd'hui que mon poste de remplaçant faisait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

J'ai plusieurs questions :

- Est-ce que je fais bien partie des participants obligatoires au mouvement, et donc je dispose de 50 vœux ? Je dois aussi faire la deuxième liste ?
- Est-ce que la bonification de 15 points sera prise en compte directement, ou est-ce qu'il faut que je vous envoie des documents avant ? »

Réponse : « La bonification de mesure carte scolaire de 15 points sera ajoutée automatiquement à votre barème sur les vœux d'adjoint non spécialisés. Vous êtes participant obligatoire pour le mouvement 2021. Cela signifie que vous devez saisir au moins un vœu large sur la liste 2. Tout enseignant·e à participation obligatoire ou non obligatoire a la possibilité de faire jusqu'à 50 vœux précis et/ou géographiques sur la liste 1. »

Question : « Les circonscriptions de Bernay et Pont-Audemer sont-elles accessibles aux futurs T1 ? »

Réponse : « D'une manière générale, ces circonscriptions sont très demandées et inaccessibles aux petits barèmes. »



Enseignant-e à mobilité facultative

Question : « Après 15 ans dans mon école et notre déménagement récent, j'envisage de changer de poste à la rentrée. J'ai appris qu'un poste de Maître E allait se libérer près de chez moi, je suis intéressée (pour faire fonction puis demander la formation).

Réponse : « Vous avez la possibilité de participer au mouvement. La saisie des vœux est possible du 19 avril 12h00 au 02 mai 23h59.

En revanche pour pouvoir être affectée sur un poste de réseaux d'aide soit maître E, maître G au 01/09/2021, il faut avoir le titre requis soit CAPPEI, CAPA SH, CAEI.

Question : « Je suis sur un poste à titre définitif sans obligation de participation au mouvement. Je souhaiterais participer au mouvement et demander des postes bien précis.

Je voudrais savoir si je participe au mouvement : est-ce que je suis dans l'obligation de faire un vœu géographique ?

Si je n'obtiens pas un des vœux précis formulés, est-ce que je conserve mon poste actuel ou est-ce que je le perds obligatoirement ? »

Réponse : « Vous pouvez participer au mouvement et ne demander que des postes précis. Vous pouvez formuler de 1 à 50 vœux précis. Il n'y a pas d'obligation à formuler des vœux géographiques. Si vous n'obtenez aucun de vos vœux, vous restez titulaire du poste actuel. »

Postes spécifiques à conditions d'exercice particulières

Question : « Que signifie l'abréviation ENS SPÉ CO (SPCO) ? Est-ce un poste d'enseignant-e spécialisé en CMP. Si c'est le cas, puis-je faire la demande avec un CAPA SH option G ? »

Réponse : « L'abréviation ENS SPÉ CO SPCO correspond à un poste de coordonnateur en établissement spécialisé. Ce type de poste peut être obtenu à titre définitif par tout enseignant-e spécialisé quelle que soit l'option ou à titre provisoire par un enseignant-e non spécialisé. »

Question : « Je souhaite candidater sur des postes RASED. Sous quelles appellations apparaissent-ils ? »

Réponse : « Les postes RASED sur la liste générale des postes sont affichés :
BED RASE RELA (ex option G) et BED RASE PEDA (ex option E) »

Question : « Je souhaite candidater sur des postes ULIS en écoles. Sous quelle appellation apparaissent-ils ? »

Réponse : « Les postes ULIS en écoles apparaissent avec l'intitulé ULEC »

Postes à profil avec entretien de recrutement

Question : « Pourriez-vous me dire ce que sont les postes classes expérimentales méthodes pédagogiques ? »

Réponse : « Il s'agit d'une codification correspondant aux postes à profil TPS : scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Ces postes lorsqu'ils sont vacants font l'objet d'un appel à candidature et sont pourvus hors mouvement. »



Exercice à temps partiel sur certains postes

Question : « Je vais travailler à temps partiel, pouvez-vous me dire si je peux demander au mouvement les postes suivants :

1. **Un poste de remplaçant (brigade) ? »**

Réponse : « Vous pouvez demander au mouvement un poste de remplaçant. Cependant, la possibilité d'exercer à temps partiel sur certains postes n'est pas garantie. C'est le cas des postes de remplaçant ou des postes de direction 4 classes et plus. Si vous êtes mutée sur un poste de remplaçant, vous serez reçue en entretien pour étudier la compatibilité de votre temps partiel avec le poste. En cas d'incompatibilité, deux choix vous seront proposés : 1) rester sur le poste de remplaçant à temps plein 2) être affectée, pour l'année scolaire, à temps partiel sur un poste fractionné.

2. **Un poste de direction ? »**

Réponse : « Vous pouvez demander au mouvement un poste de direction. Les postes de direction 2 et 3 classes peuvent être occupés à temps partiel. Pour les postes de direction 4 classes et plus, la compatibilité de l'exercice à temps partiel de la fonction sera étudiée au cas par cas, selon la procédure indiquée ci-dessus. »

3. **Un poste de chargé d'école ? »**

Réponse : « Oui. »

4. **Un poste de maître E ? »**

Réponse : « Comme vous n'êtes pas spécialisé, vous ne pourrez pas l'obtenir. Aucun enseignant-e n'est positionné à titre provisoire sur les postes RASED. »

5. **Un poste en IME ? »**

Réponse : « Oui. »

6. **Un poste en SEGPA ? »**

Réponse : « Oui. »

Barème

Enfants à charge (- de 18 ans au 31/08/2021)

Question : « Dans la circulaire du mouvement intra-départemental 2021, il est précisé le nombre de points correspondant au nombre d'enfants à charge au 31/08/2021.

Concernant la pièce justificative, il est stipulé « Date limite de réception du bulletin de naissance d'un nouveau-né : 31 mars 2021 ». Qu'en est-il d'un enfant à naître après cette date qui sera à charge au 31/08/2021 ?

Je pose cette question car j'attends un enfant qui doit naître au mois de juillet. »

Réponse : « Pour le mouvement intra-départemental sont pris en compte les enfants de -18 ans au 31/08/2021 et à condition d'avoir reçu le bulletin de naissance au plus tard le 31 mars 2021. C'est un élément du barème calculé automatiquement pour le mouvement intra-départemental à partir des données individuelles de l'enseignant-e renseignées dans AGAPE, rubrique enfant, par votre gestionnaire de la DIPER 2.

Aussi un enfant à naître après le 31 mars 2021 ne peut pas être pris en compte dans le barème. »



Réitération du même premier vœu

Question : « Pour la réitération du même premier vœu, puisque les vœux peuvent avoir des codes différents d'une année sur l'autre, seule la dénomination compte ? »

Réponse : « Pour avoir la bonification au titre du renouvellement du même premier vœu, il faut que ce vœu de rang 1 au mouvement 2021 porte sur le même numéro école (RNE 027xxxxx) qu'en 2020, quelle que soit la nature du support demandé (maternelle (ECMA) ou élémentaire (ECEL) ou décharge complète de direction (DCOM), ...). »

Bonification au titre d'ancienneté sur le poste

Question : « Ai-je droit à des points de stabilité sur école depuis 3 ans ? »

Réponse : « Il n'y a pas de point pour une stabilité de 3 ans sur un poste. Seule une bonification est accordée pour les enseignant-es en activité depuis 5 ans minimum (services effectifs et continus) effectuant la totalité de leur service dans une (des) école(s) de l'éducation prioritaire sur les 5 premiers vœux. »

Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Question : « Mon poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Dois-je participer au mouvement ? À quelle bonification ai-je droit ? »

Réponse : « Si votre poste est transféré, vous pouvez participer au mouvement de manière facultative et bénéficierez de 5 points supplémentaires. Si votre poste est supprimé, vous devez obligatoirement participer au mouvement et bénéficierez de 15 points supplémentaires (cf pages 19-20 du vadémécum 2021). »

Bonification au titre du handicap

Question : « Pour le mouvement intra-départemental, je compte remplir une demande de bonification de points au titre d'un handicap. Pourriez-vous m'indiquer comment envoyer les documents (mail, courrier) et à quelle adresse précise ? »

Réponse : « Il est préférable de privilégier la voie électronique, c'est à dire la demande de bonification, le courrier motivé ainsi que la RQTH, par voie électronique à diper127@ac-rouen.fr et au **plus tard le 3 mai 2021**.

Si vous avez des documents médicaux confidentiels, vous pouvez transmettre ces documents sous pli cacheté et inséré dans une enveloppe adressée à la **DSDEN de l'Eure, service DIPER, 24 boulevard Georges Chauvin, 27022 Evreux cedex**. Dans ce cas, **vous veillerez à inscrire** sur la demande de bonification de points que les documents médicaux sont transmis par voie postale. Je vous précise que votre dossier sera étudié par le médecin de prévention du Rectorat. Il donnera un avis sur l'accord ou non de la bonification de points au titre du handicap en fonction de vos vœux et pathologie. L'objectif étant de permettre d'améliorer les conditions de vie et/ou de soins en mutant sur tel ou tel poste. Lorsque la bonification est accordée, le barème est bonifié de 40 points. »



Question : « Combien de points en plus vais-je avoir pour mon fils avec handicap ? Faut-il faire un dossier médical ? »

Réponse : « Il n'y a pas de bonification automatique au titre du handicap. Dans la note de service mouvement, vous trouverez un formulaire de demande de bonification au titre du handicap précisant les documents à joindre ainsi que le calendrier à respecter. Les demandes sont soumises à l'avis du médecin de prévention. L'objectif de la bonification étant de permettre d'améliorer les conditions de vie et/ou de soins en mutant sur tel ou tel poste.

Lorsque la bonification est accordée, le barème est bonifié de 40 points. »

Bonification au titre du rapprochement de conjoint.e

Question : « Suite à la parution du vadémécum concernant le mouvement intra-départemental, j'ai une question concernant le rapprochement de conjoint. Il est écrit : "La bonification ne peut porter que sur les vœux correspondants à la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans l'Eure et à condition que cette commune soit à plus de 20 kms de la résidence administrative actuelle de l'enseignant-e. Le vœu de rang 1 devra impérativement porter sur cette commune ou une commune limitrophe dans l'Eure si cette dernière ne comporte pas d'école. Les vœux successifs portant également sur cette commune sont bonifiés."

Pouvez-vous me dire si, ma conjointe travaillant en Seine Maritime, je pourrais bénéficier des points de rapprochement de conjoint ? Si oui, comment cela fonctionne pour le choix des communes pour lesquelles ces points seraient appliqués ? De même, nous avons des enfants et nous habitons en Seine Maritime, est-ce que je pourrais bénéficier des points correspondants ? »

Réponse : « Si votre conjointe travaille en Seine Maritime, je vous informe que pour le mouvement intra-départemental 2021 vous ne remplissez pas les conditions pour demander la bonification de points au titre du rapprochement de conjoint dans l'Eure. »

Bonification au titre de parent isolé

Question : « En tant que mère isolée, puis-je bénéficier de la bonification parent isolé ? »

Réponse : « Vous pourrez prétendre à la bonification si vous remplissez les conditions de parent isolé décrites dans le vadémécum 2021 page 16 »

Résultats

Question : « Quand seront les résultats du mouvement ? »

Réponse : « Que ce soit une affectation obtenue via la liste 1, via la liste 2 (vœux larges) ou hors vœux, les résultats seront communiqués le 18 juin via I-PROF. Seuls les personnels titulaires d'un poste de titulaire secteur (TS) auront connaissance de leur affectation le 30 juin (cf modalités d'affectation des TS dans le vadémécum page 6). »